

Séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020

Séance ordinaire du conseil tenue au lieu habituel des séances et par voie de vidéoconférence et/ou par téléphone ce mardi 1^{er} décembre 2020 à laquelle étaient présents : M. Martin Couillard, M. Benjamin Bourcier, M. Martin Dumaresq, M. Jacques Giroux, M. Mathieu Mercier, M. Guy Lemieux sous la présidence de M. Gaétan Ménard formant quorum.

Le conseil municipal siège également à huis clos tel que permis par décret.

Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière est présente à cette séance.

Résolution no. 20-181 **Ouverture de la séance**

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 soit et est ouverte.

Adopté

Résolution no. 20-182 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Proposé par : M. Martin Dumaresq
Appuyé par : M. Guy Lemieux

Et résolu unanimement

Que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 soit adopté.

Adopté

Résolution no. 20-183 **Adoption du procès-verbal**

Proposé par : M. Martin Dumaresq
Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre, de la séance d'ajournement du 17 novembre 2020 et de la séance d'ajournement du 24 novembre 2020 soit accepté tel que rédigé à l'exception de la résolution

20-178 qui aurait dû se lire, « M. Jacques Giroux, conseiller au poste no. 4 »

Adopté

Résolution no. 20-184
Présentation des comptes

Proposé par : M. Martin Couillard

Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que la liste des comptes payés et des comptes à payer en date 1^{er} décembre 2020 soit approuvée.

Chèques 16684 à 16715 au montant de 42 160,19 \$

Prélèvements 3465 à 3471 au montant de 1 469,45 \$

La liste des salaires est également déposée.

Je, Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière, certifie par la présence qu'il y a des crédits disponibles pour des fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus ont été projetées par le conseil municipal ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions du Conseil à cette séance.

Adopté

Résolution no. 20-185
Transfert postes budgétaires

Proposé par : M. Martin Dumaresq

Appuyé par : M. Martin Couillard

Et résolu unanimement

Qu'un montant de \$150 soit transféré du poste budgétaire Entretien et Réparation 02 32000 522 au poste budgétaire au poste budgétaire Entretien et Réparation Bâtiments 02 22000 522;

Qu'un montant de \$2 100 soit transféré du poste budgétaire Pièces et Accessoires 02 22000 649 au poste budgétaire Vêtements Chaussures 02 22000 650;

Qu'un montant de \$335 soit transféré du poste budgétaire Frais génie 02 33999 459 au poste Système Télécommunication 02 32 000 339;

Qu'un montant de \$375 soit transféré du poste budgétaire Déblaiement Immeubles 02 33000 459 au poste budgétaire Autres 02 32000 999;

Qu'un montant de \$1100 soit transféré du poste budgétaire Branches 02 45120 521 au poste budgétaire Égouts Pièces et Accessoires 02 41500 649;

Qu'un montant de \$3000 soit transféré du poste budgétaire Responsable Urbanisme 02 61000 141 au poste budgétaire Matières Organiques 02 45220 446;

Qu'un montant de \$700 soit transféré du poste budgétaire Services Professionnels 02 61000 411 au poste budgétaire Frais Déplacements 02 61000 310;

Qu'un montant de \$125 soit transféré du poste budgétaire Entretien Bâtiments centre communautaire 02 70120 522 au poste budgétaire Internet centre communautaire 02 70120 335;

Qu'un montant de \$650 soit transféré du poste budgétaire Animation publicité 02 70230 349 au poste budgétaire Autres 02 70230 321;

Qu'un montant de \$85 soit transféré du poste budgétaire Animation 02 70230 349 au poste budgétaire Biblio 23 02000 724;

Qu'un montant de \$10 soit transféré du poste budgétaire Intérêt Dette à Long Terme 02 92100 840 au poste budgétaire Intérêts Emprunt Temporaire 02 921000 882;

Adopté

Résolution no. 20-186
Nomination – nouveau pompier

Proposé par : M. Martin Dumaresq

Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal accepte M. Juno Larivière à titre de pompier à temps partiel dans la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois.

Adopté

Résolution no. 20-187
Dérogation mineure # 2020-04 concernant le lot 4717353

ATTENDU Qu'une demande de dérogation mineure a été présentée au conseil municipal concernant la propriété le lot 4717353

ATTENDU Que la demande vise à autoriser la subdivision du lot 4 717 353 en deux. Chacun des lots auront respectivement 874.9 mètres carrés et 892.2 mètres carrés.

ATTENDU Que le Règlement de lotissement numéro 2002-127, à l'article 40.1 fixe à 1000 mètres carrés la superficie

minimale pour les lots desservis par un égout municipal et un puit privé.

ATTENDU Qu'un avis public a été publié 5 novembre 2020,

ATTENDU La recommandation #20-12 émise par le comité consultatif d'urbanisme le 26 novembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Benjamin Bourcier
appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement,

De refuser la dérogation mineure 2020-04 qui demande l'autorisation de subdiviser le lot 4 717 353 en deux. Chacun des lots auraient eu respectivement 874.9 mètres carrés et 892.2 mètres carrés.

Adopté

Résolution no. 20-188

Demande d'autorisation à la CPTAQ – Utilisation à des fins autres qu'agricoles – Lot 4715938

ATTENDU Que Mme Cécile Gascon, adresse une demande d'autorisation para-agricole à la CPTAQ concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot #4715938;

ATTENDU Que le lot visé par la demande est utilisé à des fins résidentiels,

ATTENDU Que le propriétaire souhaite y permettre des activités para-agricoles, soit un commerce alimentaire de préparation et de vente de repas en utilisant les produits cultivés sur le terrain et sur les terres avoisinantes;

ATTENDU Que le lot visé par la demande est situé dans un milieu agricole dynamique, mais aussi entouré de plusieurs résidences;

ATTENDU Que l'autorisation de cette demande n'aura aucune conséquence néfaste sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricoles des lots avoisinants;

ATTENDU Que ce projet n'engendrera aucune contrainte ou effet néfaste résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement ni pour les établissements de productions animales ni pour les autres types de production;

ATTENDU Que ce projet n'affectera pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole qui se fait généralement dans le secteur où se trouve le projet;

ATTENDU Que le projet n'aura aucun effet néfaste sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;

ATTENDU Que le projet n'aura aucun effet significatif sur le développement économique de la région;

ATTENDU Que le projet n'aura aucun effet sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la collectivité;

ATTENDU Que le projet est conforme à la réglementation en vigueur dans notre municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Martin Couillard

appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement,

De recommander à la CPTAQ d'autoriser la demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit des activités para-agricoles, soit la préparation et la vente de repas préparés avec les produits cultivés sur le lot et des terres avoisinantes

Adopté

Résolution no. 20-189

Vente pour taxes

Proposé par : M. Benjamin Bourcier

Appuyé par : M. Martin Dumaresq

Et résolu unanimement

Que la directrice générale/secrétaire trésorière soit autorisée à faire parvenir à la MRC de Beauharnois Salaberry la liste des immeubles qui devront être vendus pour arrérages de taxes et les frais à moins que lesdits arrérages et les frais en soient payés au préalable.

Il est également résolu que Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière soit autorisée à représenter la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois lors de la vente pour taxes.

Adopté

Résolution no. 20-190

Avis de motion – Règlement no. 2010-170-1 portant sur la circulation

M. Guy Lemieux, conseiller au poste no. 5, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour approbation un règlement no. 2010-170-1 portant sur la circulation.

Projet de règlement no. 2010-170-1 portant sur la circulation

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la circulation ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2010-170 portant sur la circulation – (RMH-399)* lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la circulation ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 1^{er} décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Il est proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu

D'adopter le Règlement portant le numéro 2010-170-1 modifiant le Règlement no 2010-170 portant sur la circulation – (RMH-399) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

Le deuxième alinéa de l'article 16 « **Déchets** » est remplacé par le texte suivant :

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier sont dans l'obligation de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée concernée dans un délai de douze (12) heures ou dans un délai plus court si l'état de la chaussée est rendu dangereuse. La Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et à en réclamer les frais encourus si les lieux n'ont pas été nettoyés dans le délai prévu ou dès qu'un officier considère que l'état de la chaussée est rendu dangereux.

Article 2.

L'article 19 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 19. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2^o en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le _____ 2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2020 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Maire

Directeur général

Résolution no. 20-191

Avis de motion – Règlement no. 2010-171-2 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre

M. Martin Couillard, conseiller au poste no. 1, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour approbation un règlement no. 2010-171-2 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre.

Projet de règlement no. 2010-171-2 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2010-171 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460)* lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2011 ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2010-171-1 modifiant le règlement numéro 2010-171 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460)* lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2017

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la sécurité, la paix et l'ordre ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 1^{er} décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Il est proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu

D'adopter le règlement portant le numéro 2010-171-2 modifiant le Règlement no 2010-171 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre– (RMH-460) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

Article 3. « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Activité spéciale : *Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.*

2. Bien public : *Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.*

3. Bruit : *Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.*

4. Chaussée : *La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.*

5. Chemin public : *La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :*

1^o *des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;*

2^o *des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;*

3^o *des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.*

6. Endroit privé : *Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.*

7. Endroit public : *Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.*

8. Officier : *Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.*

9. Parc : *Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.*

10. Place publique : *Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.*

11. Zone écologique : *Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.*

Article 2.

L'alinéa 2 de l'article 6 « **Feu, feu d'artifice et pétards** » est remplacé par le texte suivant :

Nul ne peut allumer des feux sur le territoire de la Municipalité, à moins d'utiliser un appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs visant à éliminer tout danger de propagation de feu, à moins d'avoir obtenu préalablement un permis de la Municipalité.

Article 3.

L'alinéa 4 de l'article 19 « **Indécences** » est remplacé par le texte suivant :

Nul ne peut s'exhiber à la vue du public étant totalement ou partiellement nu troublant la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.

Article 4.

L'article 23 « **Injures** » est remplacé par le texte suivant :

Article 23. « Injures »

Nul ne peut injurier, blasphémer ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, verbalement, par écrit, par un symbole ou un geste à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

Article 5.

L'article 26 « **Activités** » est remplacé par le texte suivant :

Article 26. « Activités »

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une marche, une course ou une activité sportive similaire regroupant plus de quinze (15) participants sur un chemin public ou dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

La Municipalité ou un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- 1^o le demandeur aura présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité comprenant notamment le trajet utilisé et le détail de toute entrave à la circulation sur un chemin public.*
- 2^o le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.*
- 3^o le cas échéant, le demandeur aura acquitté les frais liés au déploiement de services de sécurité.*

Article 6.

L'article 28 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 28. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*
- 2^o en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur le _____
2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le _____
2020 et signé par le maire et le directeur général
et secrétaire-trésorier.

Maire

Directeur général

Résolution no. 20-192

Avis de motion – Règlement no. 2010-172-4 portant sur le stationnement

M. Benjamin Bourcier, conseiller au poste no. 2, ,donne avis de motion qu'à
une prochaine séance sera soumis pour approbation un règlement no. 2010-
172-4 portant sur le stationnement.

Projet de règlement no. 2010-172-4 portant sur le stationnement

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le
pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et
d'adopter des règlements concernant le stationnement ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2010-172 portant sur le
stationnement – (RMH-330)* lors de la séance ordinaire
tenue le 19 avril 2011 ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2010-172-2 modifiant
le règlement numéro 2010-172 portant sur le
stationnement – (RMH-330)* lors de la séance ordinaire
tenue le 11 septembre 2012 ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2010-172-3 modifiant
le règlement numéro 2010-172 portant sur le
stationnement – (RMH-330)* lors de la séance ordinaire
tenue le 15 août 2016 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire à nouveau modifier la
réglementation relative au stationnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire
du Conseil tenu le 1^{er} décembre 2020, présentant le
présent règlement ;

En conséquence,

Il est proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu

D'adopter le Règlement portant le numéro 2010-172-4 modifiant le Règlement no 2010-172 portant sur le stationnement – (RMH-330) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

Article 3 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Arrêt :** Véhicule routier complètement immobile.
- 2. Bordure :** Une ligne de côté de la chaussée marquée par la bande de l'épave ou du fossé, le bord du trottoir ou de l'accotement de la voie publique.
- 3. Chemin public :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
 - 1^o des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
 - 2^o des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
 - 3^o des chemins que le gouvernement détermine comme étant exclus en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2).
- 4. Code de la sécurité routière :** Le Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2) incluant toute modification pouvant entrer en vigueur après l'adoption du présent règlement.
- 5. Espace de stationnement :** La partie d'une chaussée ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.
- 6. Immobiliser :** véhicule en arrêt avec un conducteur à bord.
- 7. Officier :** Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

8. Signalisation : *Toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers.*

9. Stationner : *Un véhicule en arrêt complet sans conducteur à bord.*

10. Trottoir : *La partie du chemin public réservée à la circulation des piétons.*

11. Véhicule lourd : *Sont des véhicules lourds :*

1° les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus ;

2° les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code ;

3° les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière

12. Véhicule routier : *Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.*

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues du Code de la sécurité routière.

Article 2.

L'article 14 « **Période permise** » est remplacé par le texte suivant :

Article 14. « Période permise »

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre, dans tous les cas où il n'y a pas de telle signalisation ou parcomètre, pour une période excédant huit (8) heures consécutives.

Article 3.

L'article 26 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 26. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 50 \$.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur le _____
2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le
_____ 2020 et signé par le maire et le directeur général
et secrétaire-trésorier.

Maire

Directeur général

ANNEXE « A »

Le stationnement est interdit sur les chemins publics suivants :

Rue de l'Église – sur le côté Ouest de la rue sur une longueur de
100 mètres à partir du 430, rue de l'Église
jusqu'au Pont Sauvé

Rue de l'Église – sur le côté Est de la rue à partir du Pont Sauvé
jusqu'à l'intersection du Chemin de la Rivière

Rang du Dix – sur le côté Est du rang sur une longueur de 60
mètres à partir du panneau Arrêt.

Résolution no. 20-193
Avis de motion – Règlement no. 2010-173-1 portant sur les colporteurs

M. Martin Couillard, conseiller au poste no.1, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour approbation un règlement no. 2010-173-1 portant sur les colporteurs.

Projet de règlement no. 2010-173-1 portant sur les colporteurs

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant les colporteurs ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2010-173 portant sur les colporteurs – (RMH-220)* lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux colporteurs ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 1^{er} décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Il est proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu

D'adopter le Règlement portant le numéro 2010-173-1 modifiant le Règlement no 2010-173 portant sur les colporteurs – (RMH-220) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 11 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 11. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1^o *pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;*
- 2^o *en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le _____
2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le _____
2020 et signé par le maire et le directeur général
et secrétaire-trésorier.

Maire

Directeur général

Résolution no. 20-194

Avis de motion – Règlement no. 2010-174-3 portant sur les nuisances

M. Guy Lemieux, conseiller au poste no. 5, donne avis de motion qu'à une
prochaine séance sera soumis pour approbation un règlement no. 2010-174-
3 portant sur les nuisances.

Projet de règlement no. 2010-174-3 portant sur les nuisances

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le
pouvoir à toute municipalité locale de régir et d'adopter
des règlements concernant les nuisances ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2010-174 portant sur
les nuisances – (RMH-450)* lors de la séance ordinaire
tenue le 19 avril 2011 ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2010-174-1 modifiant
le règlement numéro 2010-174 portant sur les nuisances
– (RMH-450)* lors de la séance ordinaire tenue le 8 mai
2012 ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2010-174-2 modifiant
le règlement numéro 2010-174 portant sur les nuisances
– (RMH-450)* lors de la séance ordinaire tenue le 15 août
2017 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la
réglementation relative aux nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire
du Conseil tenu le 1^{er} décembre 2020, présentant le
présent règlement ;

En conséquence,

Il est proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu

D'adopter le règlement portant le numéro 2010-174-3 modifiant le Règlement no 2010-174 portant sur les nuisances – (RMH-450) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

Article 3. « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Activité spéciale : *Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.*

2. Bien public : *Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.*

3. Bruit : *Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.*

4. Chaussée : *La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.*

5. Chemin public : *La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :*

1^o *des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;*

2^o *des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;*

3^o *des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.*

6. Endroit privé : *Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.*

7. Endroit public : *Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.*

8. Officier : *Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec*

chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

9. Parc : *Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.*

10. Place publique : *Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.*

11. Zone écologique : *Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.*

Article 2.

L'article 5 « **Dommmages** » est remplacé par le texte suivant :

Article 5. « Dommmages »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de causer des dommages notamment aux places publiques, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, panneaux de signalisation, points, ponceaux ou toute autre infrastructure située dans un endroit public ou appartenant à la Municipalité.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque de couper, d'endommager ou de détériorer notamment tout arbre, arbuste, fleurs ou bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou places publiques.

Article 3.

L'article 6 « **Empiétement** » est remplacé par le texte suivant :

Article 6. « Empiétement »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait ; par quiconque sans en avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

Article 4.

L'article 8 « **Lumières** » est remplacé par le texte suivant :

Article 8. « Lumières »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 5.

L'article 9 « **Rebuts et débris** » est remplacé par le texte suivant :

Article 9. « Rebuts et débris »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre, des pneus, du mobilier usagé, des substances nauséabondes, des carcasses ou parties de véhicules ou d'embarcation.

Article 6.

Le premier alinéa de l'article 11 « **Odeurs** » est remplacé par le texte suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 7.

L'article 12 « **Véhicule automobile** » est remplacé par le texte suivant :

L'article 12 « Véhicule automobile »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou d'entreposer pendant plus de trente (30) jours sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles voués à la démolition.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de stationner ou d'entreposer plus d'un (1) véhicule routier sur un terrain dans un endroit qui n'est pas un espace de stationnement, sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement de zonage.

Est présumé être un véhicule routier voué à la démolition, un véhicule sans moteur, dont le moteur est hors d'usage ou un véhicule routier fabriqué depuis plus de sept (7) ans non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Est également présumé être un véhicule routier voué à la démolition, un véhicule servant à l'entreposage de biens, bois, ferraille ou matériaux hétéroclites, que ce véhicule puisse circuler légalement sur la voie publique ou non.

Article 8.

L'article 14 « **Arbre** » est remplacé par le texte suivant :

Article 14. « Arbre »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger.

Article 9.

L'article 19 « **Objet érotique** » est remplacé par le texte suivant :

Article 19. « Objet érotique »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un endroit privé ou public, tout article de nature érotique ou objet érotique. Sauf pour les commerces en semblable matière légitimement constitués.

Article 10.

L'article 21 « **Bruit/Travail** » est modifié de façon à ajouter un troisième alinéa, lequel se lit ainsi :

Le présent article ne s'applique pas à tout bruit causé par la mise en marche, l'opération, le déplacement ou la conduite normale d'un véhicule routier sur le terrain où est exploité une industrie, un commerce, un métier ou une occupation.

Article 11.

L'article 23 « **Appareil sonore, bruit et moteurs** » est modifié de façon à ajouter un troisième alinéa, lequel se lit ainsi :

Le présent article ne s'applique pas à tout bruit causé par la mise en marche, l'opération, le déplacement ou la conduite normale d'un véhicule routier sur le terrain où est exploité une industrie, un commerce, un métier ou une occupation.

Article 12.

L'article 25 « **Animaux** » est remplacé par le texte suivant :

Article 25. « Animaux »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un gardien d'un animal laisse ou tolère que celui-ci émette des sons étant perceptibles à la limite de sa propriété, et ce, notamment en ce que l'animal miaule, aboie, caquette, glousse ou hurle de manière à troubler la paix, la tranquillité ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 13.

L'article 26 « **Animaux en liberté** » est remplacé par le texte suivant :

Article 26 « Animaux en liberté »

Tout animal errant constitue une nuisance et il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser errer dans un endroit public ou hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son propriétaire ou gardien.

Tout animal gardé à l'extérieur des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son propriétaire ou gardien doit être tenu en laisse ne dépassant pas 1,85 mètre de longueur et être accompagné d'une personne ayant sa garde et contrôle et étant capable de le maîtriser. En outre, un chien de 20 kg et plus doit porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais sauf dans une aire d'exercice canin.

Article 14.

L'article 29 « **Dommmages** » est remplacé par le texte suivant :

Article 29 « Dommmages »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser causer des dommages à une terrasse, jardin, fleur ou jardin de fleurs, arbuste ou autre plante.

Article 15.

L'article 30 « **Abandon d'un animal** » est remplacé par le texte suivant :

Article 30. « Abandon d'un animal »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou le gardien d'un animal de le laisser sans surveillance pendant une période de plus de 24h sur le territoire de la Municipalité.

Article 16.

L'article 34 « **Licence – Enregistrement** » est remplacé par :

Article 34 « Licence valide – Enregistrement »

Nul ne peut posséder un chien à moins d'avoir enregistré celui-ci auprès de la Municipalité et d'avoir obtenu une licence conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

L'enregistrement et l'obtention de la licence prévue à l'alinéa 1 doivent être effectués et obtenus dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition du chien ou l'expiration du délai de 90 jours prévu par l'article 32 du présent règlement.

La licence doit être renouvelée annuellement et le propriétaire ou gardien du chien doit informer, dans les trente (30) jours, la municipalité, de la survenance de tout changement concernant les informations fournies lors de l'enregistrement du chien.

Le propriétaire ou gardien du chien doit, en tout temps, être en mesure de fournir et d'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande la licence du chien.

Article 17.

L'article 41 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 41. « Amendes »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, à 25, 28, 31, 35 et 37 à 40 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*
- 2^o en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

Article 18.

Suite à l'article 41, l'article 41.1 est ajouté et se lit comme suit :

Article 41.1 « Amendes pour une infraction concernant les chiens »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du présent règlement

commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1^o *pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*
- 2^o *en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

Article 19.

Le présent règlement entre en vigueur le _____ 2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2020 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Maire

Directeur général

Résolution no. 20-195
Levée de la séance

Proposé par : M. Martin Dumaresq
Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 soit levée à 20h30.

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et secrétaire trésorière